

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 février 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 35 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Lettre datée du 5 février 2020, adressée au Secrétaire
général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission
permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Les Émirats arabes unis, qui assurent actuellement la présidence du Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, ont l'honneur de vous faire tenir ci-joint, au nom de cette dernière, le texte de la résolution adoptée à la réunion extraordinaire à composition non limitée de son Comité exécutif, tenue à Djedda (Arabie saoudite) le 3 février 2020 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

La Chargée d'affaires par intérim,
Représentante permanente adjointe
(*Signé*) Ameirah Alhefeiti



**Annexe à la lettre datée du 5 février 2020 adressée
au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim
de la Mission permanente des Émirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Résolution adoptée à la réunion extraordinaire à composition
non limitée, tenue au niveau des ministres des affaires étrangères,
du Comité exécutif de l'Organisation de la coopération islamique,
pour examiner les conséquences du plan dit « accord du siècle »,
annoncé le 28 janvier 2020 par le Gouvernement américain**

**Djedda (Arabie saoudite) 3 février 2020 (soit le 9 jomada el-thaniya 1441
de l'hégire)**

Le Comité exécutif de l'Organisation de la coopération islamique, à sa réunion extraordinaire à composition non limitée, tenue au niveau des ministres des affaires étrangères, au siège du Secrétariat de l'Organisation à Djedda pour examiner les conséquences du plan dit « accord du siècle » annoncé par le Gouvernement américain actuel,

Déplorant l'approche partielle adoptée dans ce « plan » dans lequel les thèses israéliennes sont totalement entérinées et l'annexion de vastes pans du territoire palestinien occupé approuvée, au nom de la sécurité d'Israël, Puissance occupante illégitime, en violation flagrante des principes du droit international, du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, de la Charte des Nations Unies et des résolutions internationales sur la question,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte de l'OCI,

Se fondant sur la responsabilité historique, morale et juridique que doit assumer l'oumma pour ce qui est de soutenir pleinement la Palestine, ses dirigeants et son peuple et de leur être entièrement solidaire,

S'appuyant sur les résolutions relatives à la Palestine et à Al-Qods al-Charif adoptées aux sommets islamiques et réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil des Ministres des affaires étrangères successifs dans lesquelles il est souligné que cette question est la préoccupation première de l'oumma et qu'une paix globale et juste ne peut être instaurée qu'en mettant fin à l'occupation coloniale israélienne de l'État de Palestine, au cœur duquel se trouve la ville d'Al-Qods, sa capitale éternelle, conformément à la légitimité internationale et aux résolutions de l'ONU sur la question,

*S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'ONU sur la question, notamment sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et *condamnant* toute position, mesure et initiative visant à porter atteinte aux droits du peuple palestinien :*

1. *Réaffirme* le caractère central de la question de la Palestine pour l'ensemble de l'oumma, Al-Qods al-Charif ayant une place essentielle, ainsi que l'identité arabo-musulmane de Jérusalem-Est occupée, capitale éternelle de l'État de Palestine ;

2. *Souligne* que la paix et la sécurité dans la région du Moyen-Orient, comme choix stratégique, ne pourront être instaurées qu'en assurant la fin de l'occupation israélienne, le retrait complet du territoire palestinien, notamment de la Ville sainte de Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, et en permettant au peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, dont son droit à

l'autodétermination et à la souveraineté sur son espace aérien et maritime, ses eaux territoriales et ses ressources naturelles, en application des principes du droit international, des résolutions de la légitimité internationale applicables et de l'Initiative de paix arabe approuvée à la session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet tenue à La Mecque en 2005 ;

3. *Affirme* que le plan du Gouvernement américain, annoncé par le Président des États-Unis le 28 janvier 2020, est dépourvu des éléments de justice les plus élémentaires et sape les fondements de la paix, notamment les paramètres convenus sur les plans juridique et international en vue de parvenir à une solution pacifique et le respect et la reconnaissance nécessaires des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'indépendance nationale et le droit de retour des réfugiés de Palestine, et qu'il porte atteinte aux principes du droit international, dont celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et, en légitimant le colonialisme et ses répercussions, a un effet déstabilisateur et menace la paix et la sécurité internationales ;

4. *Rejette* ce plan américano-Israélien qui ne satisfait pas les aspirations et droits légitimes essentiels du peuple palestinien et contredit les paramètres du processus de paix et *demande* à tous les États membres de ne pas y donner suite ou de ne pas coopérer avec le Gouvernement américain en vue de son application de quelque manière que ce soit ;

5. *Demande* au Gouvernement américain de respecter les paramètres convenus sur les plans juridique et international aux fins d'une paix juste, globale et durable ;

6. *Réaffirme* qu'il rejette tout plan, initiative ou accord, présenté par quelque partie que ce soit, ne concordant pas avec les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien consacrés par les résolutions de la légitimité internationale ou non conforme aux paramètres du processus de paix au Moyen-Orient reconnus sur le plan international, y compris le droit international, les résolutions de l'ONU et l'Initiative de paix arabe ;

7. *Tient* Israël, Puissance occupante illégitime, responsable de la détérioration de la situation sur le terrain car celui-ci ne reconnaît pas les accords conclus, ne tient pas compte de la légitimité internationale et poursuit les politiques de colonisation, d'annexion, d'implantation de colonies, de discrimination et de nettoyage ethnique dont est victime le peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

8. *Met en garde* Israël, Puissance occupante illégitime, contre toute mesure visant à consolider l'occupation coloniale du territoire palestinien, notamment à en annexer une quelconque partie, et demande à la communauté internationale et à ses institutions de rapporter de telles mesures ;

9. *Condamne et rejette* toute position prise par une quelconque partie en faveur de la prolongation de l'occupation et du projet d'extension des colonies aux dépens des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination ;

10. *Réaffirme* son plein soutien au peuple palestinien et à son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine dirigée par le Président de la Palestine, Mahmoud Abbas, face à toute conspiration visant les droits légitimes inaliénables de ce peuple et, à cet égard, *demande* aux États membres d'appuyer tous les efforts palestiniens faits sur les plans juridique, politique et diplomatique dans toutes les instances internationales ;

11. *Souligne* que, pour assumer leurs responsabilités morale et juridique, les États membres doivent collaborer avec la communauté internationale et ses institutions, principalement avec l'Organisation des Nations Unies et son Conseil de sécurité, afin de dénoncer toute mesure ou proposition non conforme au droit international et aux résolutions des organes de l'ONU sur la question et d'y faire face ;

12. *Réaffirme* le droit de l'État de Palestine à la souveraineté sur l'ensemble de son territoire occupé en 1967, y compris Jérusalem-est, sur son espace aérien et maritime, ses eaux territoriales, ses ressources naturelles et ses frontières avec les pays voisins, ainsi que son ferme attachement à la solution des deux États, qui suppose la fin de l'occupation coloniale israélienne du territoire palestinien et l'exercice du droit des Palestiniens à l'autodétermination, seule solution reconnue dans le monde, fondée sur le droit international et les résolutions de l'ONU, conformément aux paramètres du processus de paix et à l'Initiative de paix arabe adoptée en 2002 et approuvée à la session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet tenue à La Mecque en 2005 ;

13. *Réaffirme* son attachement à la paix comme choix stratégique visant à régler le conflit, sur la base de la solution des deux États, soit un État de Palestine d'un seul tenant, indépendant et souverain à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions de la légitimité internationale, aux paramètres reconnus sur le plan international et à l'Initiative de paix arabe telle que présentée au Sommet de la Ligue des États arabes à Beyrouth en 2002, et, à cet égard, *souligne à nouveau* l'importance de l'initiative politique palestinienne présentée le 20 février 2018 devant le Conseil de sécurité par le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, qui avait demandé la convocation d'une conférence internationale sur la paix et la mise en place d'un mécanisme multilatéral international afin de relancer un véritable processus de paix fondé sur le consensus international et les principes du droit international, selon un calendrier clairement défini ;

14. *Invite* le Secrétaire général à faire connaître à toutes les parties internationales concernées la position de l'OCI, qui dénonce et rejette tout plan, accord ou initiative ne garantissant pas le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, un État de Palestine indépendant avec Al-Qods al-Charif pour capitale, le droit des Palestiniens de recouvrer leurs biens et de retourner dans leurs foyers, d'où ils ont été déplacés et l'application de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, *décide* de porter la présente résolution à la connaissance de la présidence de l'Assemblée générale, de la présidence du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'ONU, et *demande* la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée en vue d'examiner la situation à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé à la suite du plan annoncé par le Gouvernement américain.